

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGETIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 18 JUIN 2018

Direction des affaires maritimes

Le directeur des affaires maritimes

Sous-direction des gens de mer
et de l'enseignement maritime

à

Monsieur le directeur des ressources humaines

Nos réf. : GM2- 53

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice PERROTEAU
patrice.perroteau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 37 40 - Fax : 01 40 81 39 89

Objet : Recours aux astreintes et indemnités d'intervention dans les lycées professionnels maritimes (LPM).

Je souhaite appeler l'attention des services de la DRH du MTES sur les difficultés liées au recours aux astreintes dans les lycées professionnels maritimes (LPM) et aux éventuelles indemnisations que les temps d'intervention sont susceptibles d'engendrer.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) les astreintes concernent la vie scolaire et plus particulièrement la sécurité des élèves hébergés en internat, la sécurité des biens matériels et immobiliers. Les périodes d'astreintes s'entendent en présence des élèves les nuits du dimanche soir au vendredi matin et, hors présence des élèves, les week-ends et les vacances scolaires. Les astreintes sont principalement assurées par les personnels logés sur place par nécessité absolue de service (NAS).

Le nombre et les règles concernant la concession de logements de fonctions accordés par nécessité absolue de service par la collectivité territoriale de rattachement pour chaque EPL sont précisées par le code de l'éducation. Ces règles tiennent notamment compte du nombre d'élèves et particulièrement, s'il y a lieu, du nombre d'internes.

Or, plus de la moitié des 12 lycées maritimes sous tutelle du MTES sont sous-dotés en logements de fonction concédés par nécessité absolue de service. Cinq d'entre eux ne disposent que d'un logement, ce qui complique l'organisation d'une rotation au niveau des astreintes. Pour pallier ces difficultés, il serait souhaitable de faire appel à des personnels non logés et le cas échéant de les indemniser, ce qui n'est à ce jour pas réglementairement possible.

En effet, les cas de recours aux astreintes au sein de notre ministère sont limitativement énumérés par l'arrêté du 23 février 2010 et la surveillance des élèves en internat dans les établissements scolaires n'entre pas dans le spectre de ceux qui y sont répertoriés. De même, l'allocation de l'indemnité d'astreinte de décision ou de sécurité prévue par l'arrêté du 14 avril 2015 étant limitativement encadrée, les personnels des lycées maritimes ne peuvent à ce jour en bénéficier.

Jusqu'à maintenant, les pratiques dans les lycées maritimes en termes d'astreintes sont hétérogènes et les systèmes d'alertes mis en place reposent souvent sur le bénévolat (parfois vivement conseillé). Cette situation n'est pas satisfaisante et pourrait contrevenir à la sécurité des élèves notamment ceux qui résident en internat. Aussi je souhaiterais que les arrêtés pré-cités, qui réglementent dans notre ministère les astreintes et leur indemnisation, puissent prendre en compte la spécificité que constitue la vie scolaire dans les établissements d'enseignement.

Mes services sont à votre disposition pour échanger sur le sujet.



Le directeur des affaires maritimes

Thierry COQUIL